

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 271

présenté par
Mme Gaillard

ARTICLE 51 TER A

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« En outre, les opérations de dragage des fonds marins qui visent à assurer la continuité du territoire par les flux maritimes doivent éviter au maximum la destruction des récifs coralliens. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'examen de l'article 51 ter A en commission, un amendement a été adopté pour rétablir l'objectif d'interdiction du dragage des coraux en outre-mer, qui avait été supprimé au Sénat. La rédaction de cette mesure a été adaptée pour tenir compte de problématiques spécifiques à l'outre-mer en prévoyant que cette interdiction ne s'appliquera pas aux dragages qui visent à assurer la continuité du territoire par les flux maritimes.

Toutefois, il ne s'agit pas pour autant de donner un blanc-seing à toute opération de destruction des coraux. C'est pourquoi le présent amendement propose de préciser que les opérations de dragage des fonds marins qui visent à assurer la continuité du territoire par les flux maritimes doivent éviter au maximum la destruction des récifs coralliens.